

Séance du conseil municipal tenue le 8 juin 2010 dûment convoquée et à laquelle il y avait quorum

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

**RÈGLEMENT NO 370-10**

---

**MODIFIANT ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 246-03  
FIXANT LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS**

---

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q.,c.T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la municipalité est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 13 avril 2010;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par le conseil municipal de la Municipalité de Cantley, lequel ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit à savoir:

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 246-03 fixant la rémunération des élus municipaux.

**ARTICLE 3**

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2010 et les exercices financiers suivants.

**ARTICLE 4**

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 24 212 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 9 415 \$

## **ARTICLE 5**

Une rémunération additionnelle est de plus accordée en faveur des postes particuliers ci-après décrits, selon les modalités indiquées :

- a. Maire suppléant : 100,00 \$ par mois de calendrier ou fraction de mois de calendrier pendant lequel l' élu occupe ce poste;
- b. Rémunération additionnelle pour assistance au comité.

Une rémunération est versée pour assister au comité nommé par le conseil :

Porteur du dossier :	75 \$/réunion
Adjoint/chargé de dossier :	25 \$/réunion

## **ARTICLE 6**

Les modalités de versement de la rémunération de base annuelle sont payables en vingt-six (26) périodes par année.

Les modalités de versement pour la rémunération additionnelle pour assistance au comité sont payables deux (2) fois par année.

## **ARTICLE 7**

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

## **ARTICLE 8**

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base, abstraction faite de l'excédant prévu à l'article 20 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette loi.

Toutefois, lorsque le montant égal à la moitié de celui de la rémunération du maire prévue aux articles 12 et 13 de la Loi sur le traitement des élus municipaux excède le maximum prévu à l'article 22 de cette loi, l'excédant lui est versé à titre de rémunération plutôt que d'allocation de dépenses.

## **ARTICLE 9**

Une allocation de transition est versée au maire qui cesse d'occuper ses fonctions, alors qu'il les a occupées pendant au moins les vingt-quatre (24) mois précédents la fin de son mandat.

Le calcul de l'allocation de transition se fait conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* et aux fins de l'établissement du montant de l'allocation de transition, la rémunération utilisée pour le calcul comprend celle que verse ses membres un organisme mandataire de la municipalité ou un organisme supramunicipal, telles que ces expressions sont définies à ladite loi.

Cette allocation est versée en un seul versement au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la vacance au poste du maire.

#### **ARTICLE 10**

La rémunération de base et par voie de conséquence l'allocation des dépenses annuelles, telles qu'établies aux articles précédents, seront indexées à la hausse, en janvier de chaque année pour chaque exercice financier.

Cette indexation correspond au taux annuel d'augmentation de 5 %.

#### **ARTICLE 11**

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

---

Stephen Harris  
Maire

---

Richard Parent  
Directeur général